

COMMUNE DE DAINVILLE

République Française

**DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS**

**ARRONDISSEMENT
ARRAS**

**COMMUNE
DAINVILLE**

SEANCE ORDINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL, Maire, en suite de convocation en date du 20 mai dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs ROSSIGNOL Françoise, PETIT David, VÉRET Béatrice, QUANDALLE Philippe, BONELLO Brigitte, RAVEZ Yannick, HAVET Maryline, CARLIER Maxime, CAVE Michelle, DELPORTE Éric, GLEIZES Aurélie, MOLIN Christian, ARBINET Ludivine, ACCART Michaël, FAFINSKI Caroline, LEFEBVRE Quentin, CHALON Dominique, SARAIVA Maxime, MUSTIN Pascale, CAILLERETZ Virginie, DE CALMES Stéphanie, DAMBRINE Hervé, HOCQUINGHEM Véronique, DOUCHÉ Jérôme.

Réf. : AV/LB

A l'exception de DELCROIX Marcel, BOULET Dominique, FATOUS Amandine, LE BOT Thierry et DUPAYAGE Laurence qui, en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, avai(en)t respectivement donné pouvoirs à CAILLERETZ Virginie, DE CALMES Stéphanie, MOLIN Christian, PETIT David et VERET Béatrice.

26D046

Monsieur Philippe QUANDALLE est élu secrétaire de séance.

**OBJET :
ADOPTION DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES ET
DE LA COMMISSION DES
MARCHES A
PROCÉDURES ADAPTES**

QUESTION N° 11 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURES ADAPTES

Monsieur Philippe Quandalle expose :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance permanente obligatoire, chargée d'attribuer les marchés publics dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils européens de procédures formalisées, soit 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et 216 000 € pour les marchés des fournitures et services

Il est opportun d'instituer une Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CoMAPA), formation facultative permettant d'assurer un contrôle collégial des marchés passés en procédure adaptée (MAPA), dont le rôle est consultatif, l'attribution restant de la compétence exclusive du Maire ;

Ainsi, la CAO et la CoMAPA constituent deux formations distinctes d'une même commission, partageant la même composition et les mêmes règles de fonctionnement, à l'exception des dispositions expressément différenciées dans le règlement intérieur ;

Il convient donc de doter ces deux instances d'un règlement intérieur unique dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de bonne utilisation des deniers publics ;

Ce règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des deux formations, notamment :

- Les règles de composition, de convocation et de quorum ;
- Les modalités de vote, de délibération et d'établissement des procès-verbaux ;
- Les seuils de compétence respective de la CAO et de la CoMAPA définis ci-après :

xxx

Nombre de conseillers
en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 29

Envoyé en préfecture le 30/05/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le



ID : 062-216202630-20260526-26D046-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Nature du marché	Montant du marché	Procédure	Commission compétente
Fournitures/ services	Moins de 60 000 € HT	Dispense de publicité et de mise en concurrence	Décision du maire seul
	60 000 € à 216 000 € HT	MAPA avec publicité	Avis de la CoMAPA Attribution sur décision du Maire
	Au-dessus de 216 000 € HT	Procédure formalisée	Attribution par la CAO
Travaux	Moins de 100 000 € HT	Dispense de publicité et de mise en concurrence	Décision du maire seul
	100 000 € à 5 404 000 € HT	MAPA avec publicité	Avis de la CoMAPA Attribution sur décision du Maire
	Au-dessus de 5 404 000 € HT	Procédure formalisée	Attribution par la CAO

Il est rappelé les obligations de confidentialité, de réserve et d'impartialité des membres.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1411-5, L.1414-1, L.1414-2 et L.1414-4 ;

Vu Le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2120-1 à L.2124-4 et R.2123-1 à R.2123-8 ;

Vu Les décrets n°2025-1386 et n°2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification ;

Vu la délibération 26D020 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération 26D028 portant sur l'élection des représentants à la CAO

Vu Le projet de règlement intérieur de la CAO et de la CoMAPA en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'instituer une Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CoMAPA) qui aura la même composition que la CAO.
- D'adopter le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (CoMAPA) de la Commune de DAINVILLE, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le présent règlement intérieur se substitue à tout règlement antérieur relatif à la CAO de la Commune de DAINVILLE.

Ainsi délibéré, Pour extrait certifié conforme,
Rendu exécutoire par affichage légal et envoi en Préfecture
Le 26 mai 2026

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 30/05/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 062-216202630-20260526-26D046-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 30/05/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 062-216202630-20260526-26D046-DE



#Signature#

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.